

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Nomenclature : 8.1.6

Objet : Revalorisation de la tarification de la restauration scolaire et périscolaire, à compter du 1er septembre 2026

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération 27032026/07 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant approbation de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°1212016/008 du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 approuvant les tarifs de la restauration scolaire et périscolaire,

VU la délibération n°17062019/013 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2019 approuvant les modalités de calcul du quotient familial,

VU la décision du 26 décembre 2024 relative à la revalorisation des tarifs de la restauration scolaire et périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des prestations proposées, du cahier des charges, du taux d'inflation et de l'augmentation des frais de gestion de la Ville, il convient de revaloriser le tarif unitaire du repas servi dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que dans les accueils de loisirs à compter du 1er septembre 2026,

DECIDE

Article 1 : DIT que les tarifs inhérents à la fréquentation de la restauration scolaire et périscolaire seront revalorisés de 4%, à compter du 1er septembre 2026

Article 2 : DECIDE que le tarif unitaire des repas consommés par les enfants réginaburgiens et les enfants du personnel communal dans les différents restaurants scolaires, est déterminé par l'application de la formule linéaire fixée comme suit :

En élémentaire :

- Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1125 : $QF \times 0,00564$
- Quotient familial (QF) supérieur à 1125 : $(QF \times 0,00259) + 3.44$

En maternelle :

- Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1125 : $(QF \times 0,005618) - 0,23$
- Quotient familial (QF) supérieur à 1125 : $(QF \times 0,002542) + 3.21$

Article 3 : DECIDE que la progression linéaire des tarifs pour les enfants réginaburgiens et les enfants du personnel communal est soumise à un plafonnement établi à 8.40 € pour un repas en élémentaire et 8,16 € pour un repas en maternelle.

Article 4 : DECIDE que le tarif unitaire du repas servi aux enfants domiciliés dans différents restaurants scolaires est fixé sur la base du coût de revient comme suit :

- 13,02 € pour un repas en élémentaire
- 11,77 € pour un repas en maternelle

Article 5 : DECIDE que le tarif applicable aux enfants apportant leur repas, dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est fixé à 50% du tarif unitaire du repas applicable à la famille (en fonction du quotient familial) selon les dispositions de la présente décision. Pour les enfants domiciliés hors de Bourg-la-Reine, il sera appliqué 50% du tarif hors commune.

Article 6 : PRECISE que dans le cas d'une erreur de facturation, liée à un relevé de présences ou un tarif erroné, les agents du service Enfance pourront, postérieurement, corriger le montant facturé, selon la procédure établie et validée par la Ville de Bourg-la-Reine.

Article 7 : DIT que les recettes correspondantes seront versées au budget communal.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex), qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 9 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- La Trésorière de la ville de Bourg-la-Reine

Article 10 : DIT qu'il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du conseil municipal

Bourg-la-Reine, le

18 AOUT 2026



Le Maire,

Patrick DONATH

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

Publié sur le site de la Ville, le